

SÉCURITÉ JURIDIQUE

Conditions de garantie

✓ Déclaration de sinistre

- La date de survenance du fait générateur se situe entre la date de prise d'effet du **contrat** et la date de sa résiliation.
- La date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la **garantie** et la date de son expiration.

✓ Étendue géographique

- France, pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, St Marin, St Siège et Suisse.

✓ Seuil d'intervention

- En **défense** (à l'amiable comme en justice) le seuil n'est pas opposé à l'assuré.
- En **recours judiciaire** le préjudice de l'assuré doit être de **275 €** au moins (le seuil n'est pas opposé à l'assuré au niveau amiable).

✓ Plafond de la garantie

20 000 euros par litige.

A noter

- La majorité des parts sociales de la SCI doit appartenir à une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'assuré au sens du contrat.
- La garantie du Patrimoine Immobilier en construction s'exerce sous réserve que la date de souscription du contrat soit antérieure d'au moins 3 mois à la date de réception des travaux contractuellement prévue avec le bâtisseur et à l'exclusion des litiges relevant de la responsabilité décennale des constructeurs.

69 €
TTC / an



Sécurité Juridique est le contrat "grand public" de la gamme. Il garantit "en tous risques sauf" l'essentiel des difficultés de la Vie privée et salariée dans lesquelles l'Assuré a besoin d'une assistance juridique.

Nos spécialistes interviennent au niveau du renseignement et de la consultation par téléphone ainsi qu'aux niveaux amiable et judiciaire sur déclaration du dossier.

à délivrer à l'assuré

Contrat

- Dispositions particulières établies par la Compagnie ou par connexion locale.
- Dispositions Générales : PJ1096A.
- Tableau des montants de garantie : PJ9196A.

Déclaration de sinistre

- Utilisez le document de déclaration EPJ : J4/2280.

Repère graphique

Le vert s'applique à tous les documents de la gamme privée.

SÉCURITÉ JURIDIQUE

Quelles sont les personnes garanties ?

- Le Souscripteur du contrat Sécurité Juridique en tant que particulier et son conjoint ou le concubin notoire,
- Les enfants mineurs,
- Les enfants majeurs à charge au sens fiscal du terme.
- La SCI familiale à l'actif de laquelle figure le patrimoine immobilier garanti par le contrat.

Quelles sont les prestations de l'EPJ ?

Face à une difficulté juridique ou à un litige, nous aidons l'assuré à : comprendre, décider et agir en vue de protéger ses intérêts ou défendre ses droits !

- Avant sinistre : Sur simple appel téléphonique "EPJ Service Conseil" répond du lundi au vendredi à toute demande d'information juridique et renseigne personnellement l'assuré.
- Après sinistre : Confronté à un litige, l'assuré dispose au titre du contrat Sécurité Juridique des prestations suivantes :
 - Étude personnalisée et fourniture des avis et conseils portant sur les droits et possibilités de défense de l'assuré.
 - Organisation des démarches amiables ou judiciaires permettant d'aboutir à la solution la plus satisfaisante pour l'assuré.
 - Prise en charge directe ou remboursement par l'EPJ des frais d'assistance nécessaires à la représentation et à la défense de l'assuré aux plans amiable ou judiciaire.
 - Libre choix par l'assuré de l'avocat ou du conseil.



Société anonyme au capital de 2 610 000€
 Entreprise régie par le code des assurances – R.C.S. Paris B 304 177 629

Siège social : 7 Bld Haussmann 75442 PARIS Cedex 09
 N° Azur : 0810 021 222 - Télécopie : 01 58 38 65 48 - www.epj-assurances.com

Domaines d'intervention

Patrimoine immobilier Article 4.1 A	
Privatif (résidences principales et secondaires) atteintes à la propriété immobilière, litiges liés à la vente ou à l'achat du bien immeuble, litiges liés à la copropriété, non-façons ou malfaçons de prestations portant sur l'immeuble.	OUI
Locatif à usage d'habitation litiges avec le locataire, simple particulier, litiges liés à la vente ou à l'achat du bien immeuble, litiges liés à la copropriété, non-façons ou malfaçons de prestations portant sur l'immeuble.	NON
Locatif à usage professionnel ou rural litiges avec le locataire, simple particulier, commerçant, artisan ou exerçant une profession agricole, litiges liés à la vente ou à l'achat du bien immeuble, litiges liés à la copropriété, non-façons ou malfaçons de prestations portant sur l'immeuble.	NON
Construction Article 4.1 B	
pendant la période s'étendant de l'ouverture du chantier à la réception des travaux non-respect du contrat de construction ou du devis, contestation du permis de construire, malfaçons ou non-façons constatées sur l'ouvrage en cours de construction ou bien lors de la réception.	OUI
pendant la période de responsabilité décennale désordres constatés sur l'ouvrage après réception mettant en cause la responsabilité décennale du Maître d'oeuvre.	NON
Habitat Article 4.2 litiges avec un tiers portant atteinte au droit de jouissance de l'assuré ; locataire ou propriétaire occupant, litige opposant l'assuré locataire à son propriétaire.	OUI
Consommation Article 4.3 litiges du fait de l'achat, la location, ou la livraison d'un bien mobilier, litiges de non exécution ou mauvaise exécution d'un service marchand ou administratif.	OUI
Circulation et usage d'un véhicule Article 4.4 défense de l'assuré pour infractions au code de la route avec accident ou hors accident, recours de l'assuré (passager, piéton, cycliste) victime d'un accident.	OUI
Travail salarié et emploi à domicile Article 4.5 avertissement abusif, mise à pied, sanction disciplinaire subis par l'assuré salarié, licenciement de l'assuré, litiges avec du personnel de maison employé par l'assuré, litiges avec les organismes sociaux du fait de l'emploi de personnel à domicile.	OUI
Fiscalité Article 4.6 examen de la situation fiscale personnelle de l'assuré, redressement de l'impôt sur le revenu, redressement des frais de mutation sur le patrimoine.....	NON
Droits des personnes Article 4.7 atteintes aux droits de la personne (nom, image...), divorce, droits de garde des enfants, pensions..., libéralités (donations, successions)	NON
Défense juridique générale Article 4.8 toute autre mise en cause ou réclamation exercée contre l'assuré, sauf délits intentionnels et crimes (Exclusions de l'article 5 des Dispositions générales).	OUI

